

## DIX-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Jugement No 112

### LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.), formée par le sieur C. de C., P., en date du 27 octobre 1966, la réponse de l'O.M.S. du 16 décembre 1966, la réplique du requérant, du 17 mars 1967, et la duplique de l'O.M.S., datée du 3 mai 1967;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article XI du Statut du personnel de l'O.M.S. et les dispositions Nos 440, 960 et 1040 du Règlement du personnel de l'Organisation;

Vu la déposition du sieur Michon, fonctionnaire de l'O.M.S., recueillie sous la foi du serment le 5 octobre 1967 devant M. André Grisel, Vice-président du Tribunal, et le Greffier adjoint, délégués du Tribunal;

Vu la lettre adressée au Tribunal, le 2 octobre 1967, par le sieur Lucas, ancien fonctionnaire de l'O.M.S. et communiquée aux parties par le Greffier adjoint le 4 octobre 1967;

Oui en audience publique, le 9 octobre 1967, MM. Laurent et Marillier, fonctionnaires de l'O.M.S., entendus sous la foi du serment, en qualité de témoins, ainsi que Me Troyanov, Conseil du requérant, et M. Vignes, Agent de l'O.M.S.;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. En 1964, l'Organisation mondiale de la santé mit au concours une place de réviseur et quelques postes de traducteurs. Le sieur C. de C., qui avait subi sans succès les examens imposés aux candidats réviseurs, fut cependant engagé en qualité de

traducteur au siège de Genève, à partir du 1er février 1965, pour une durée de deux années, la première étant considérée comme période de stage. En octobre 1965, il fonctionna comme traducteur au cours d'une conférence qui eut lieu à Addis-Abeba.

B. Etabli le 19 novembre 1965 par le chef du Service de traduction de l'Organisation, le sieur Rigolot, le premier rapport sur l'activité du requérant lui reproche en termes vifs de concevoir sa tâche d'une manière incompatible avec les exigences des organisations internationales. Le 23 novembre, le sieur C. de C. sollicite la modification de ce rapport, son affectation à un autre emploi et, en cas de rejet de ses propositions, la prolongation de son engagement pour six mois. Après avoir renouvelé cette demande le 27 novembre, il fit part au chef du personnel, lors d'une conversation confirmée par écrit le 3 décembre, de son intention de quitter son poste au plus tard le 31 juillet 1966, sous réserve de l'accord de l'Organisation. Le 8 décembre, le chef du service de traduction remplaça le rapport du 19 novembre par un nouveau texte qui reprend les critiques énoncées dans le premier, mais sous une forme succincte. Le 14 décembre, le chef du personnel informa le sieur C. de C. que son stage était prolongé de six mois sur la base du rapport du 8 décembre et que l'Organisation acceptait la date du 31 juillet 1966 comme terme d'engagement.

C. Le 10 décembre 1965, atteint de troubles particulièrement aigus, le sieur C. de C. fut hospitalisé d'urgence; il ne reprit son travail que le 1er avril 1966. Le 20 avril, le chef du service de traduction maintint dans un nouveau rapport les termes qu'il avait utilisés dans le précédent. Le 25 mai, peu après son refus de signer ce rapport, le sieur C. de C. fut avisé que son engagement serait résilié le 31 juillet 1966 pour services non satisfaisants, en vertu de l'article 960 du Règlement du personnel. Le 28 juillet, le Directeur général rejeta l'appel qui lui avait été adressé contre cette décision. Saisi en outre d'une demande d'indemnité pour maladie d'origine professionnelle, il répondit le 28 juillet également qu'il se prononcerait ultérieurement sur la base des

recommandations du Comité consultatif ad hoc. Le 21 septembre, tout en manifestant l'intention de recourir au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail contre la résiliation de son engagement, le sieur C. de C. déclara qu'avant de porter la question de l'indemnité pour maladie devant cette juridiction, il attendrait la décision du Directeur général.

D. Par la présente requête, datée du 27 octobre 1966, le sieur C. de C. a pris les conclusions suivantes devant le Tribunal administratif :

1. Ordonner l'annulation du rapport de M. Rigolot du 20 avril 1966 relatif au travail du requérant;
2. Attribuer à l'intéressé, à titre indemnité, l'équivalent du salaire qu'il aurait touché pour les six derniers mois de son contrat, soit Fr.s.26.580.-;
3. Attribuer au requérant, à titre indemnité pour préjudice subi à la suite de sa maladie provoquée dans l'exercice de ses fonctions Fr.s.25.000.-;
4. Condamner l'Organisation mondiale de la Santé en tous les dépens, y compris les frais d'avocat du requérant.

L'Organisation conclut au rejet de la requête.

E. Le 28 octobre 1966, le Directeur général s'est fondé sur les conclusions du Comité consultatif pour écarter la demande indemnité pour maladie.

CONSIDERE :

Sur la demande d'annulation du rapport du 20 avril 1966 :

1. Une demande d'annulation ne peut se diriger que contre une

décision, soit contre un acte qui tranche une question dans un cas concret. Or, loin de statuer sur un point contesté, le rapport du 20 avril 1966 contient une simple appréciation des aptitudes du requérant; il ne s'agit donc pas d'une décision susceptible d'être annulée. Dans la mesure où elle tend à cette fin, la requête est irrecevable.

Sur la demande indemnité pour résiliation d'engagement :

2. L'Organisation a mis fin à l'engagement du requérant le 31 juillet 1966, soit au terme de la période de stage qui, fixée d'abord à une année, fut ensuite prolongée de six mois. Or, si le Tribunal est compétent pour contrôler toute décision du Directeur général résiliant l'engagement d'un fonctionnaire en période de stage dans la mesure où, d'une part, elle peut émaner d'un organe incompétent, être irrégulière en la forme, se trouver entachée d'un vice de procédure, ou, d'autre part, elle peut être entachée d'erreur de droit ou fondée sur des faits inexacts, ou si des éléments de fait essentiels n'ont pas été pris en considération, ou encore si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier, le Tribunal ne peut substituer sa propre appréciation à celle du Directeur général concernant le travail, la conduite ou l'aptitude de l'intéressé à exercer des fonctions internationales.

3. L'article 440, deuxième alinéa, du Règlement du personnel prévoit qu'en cas de prolongation du stage pour une durée déterminée, un nouveau rapport doit être établi et une nouvelle décision rendue avant la fin de cette période supplémentaire. Le requérant reproche à l'auteur du rapport du 20 avril 1966 d'avoir fondé ses appréciations sur douze jours de travail seulement, consécutifs à une longue maladie, et par conséquent, faute de s'être prononcé en connaissance de cause, d'avoir agi au mépris du but de l'article 440, deuxième alinéa. Aussi fait-il grief au Directeur général d'avoir violé cette disposition en statuant sur la base d'un tel rapport.

Il ressort toutefois de la correspondance échangée entre les parties que, selon les intentions de l'une et l'autre, loin d'être destinée à permettre un contrôle supplémentaire des capacités du requérant, la prolongation du stage avait pour seule fin de lui faciliter la recherche d'une nouvelle situation. D'une part, si le requérant sollicite une prolongation dans ses lettres des 23 et 27 novembre 1965, c'est pour éviter - d'après ses propres termes - de devoir déménager avant la fin de l'année scolaire ou en plein hiver; bien plus, le 3 décembre 1965, il confirme la volonté précédemment exprimée de quitter son poste le 31 juillet 1966. D'autre part, le 14 décembre 1965, l'Organisation accepte la prolongation sur la base du rapport du 8 décembre, soit en sachant que le requérant n'a pas fourni jusqu'alors un travail satisfaisant, et en admettant qu'il ne sera pas en mesure de corriger l'impression défavorable laissée par sa première année de stage. Dans ces conditions particulières, le maintien en fonctions du requérant à l'expiration de la période de stage d'une année ne peut être regardé comme une prolongation de stage au sens de l'article 440. Il s'ensuit que l'Organisation n'était pas tenue d'établir le rapport visé par cette disposition et que la date à laquelle un tel rapport a été rédigé est sans importance en l'espèce.

4. Le requérant soutient ou laisse entendre que le Directeur général n'a pas pris en considération certains faits, à savoir les résultats du concours qui lui a valu son engagement comme traducteur, l'insuffisance de la formation qu'il a reçue pendant son stage, l'absence d'avertissement avant la communication du premier rapport défavorable, enfin les éloges qui lui ont été adressés au sujet de son travail à Addis-Abeba.

Faute de se rapporter à des faits essentiels, ces prétendues omissions ne jouent cependant aucun rôle en l'espèce. Tout d'abord, il est indifférent que le requérant ait subi avec plus ou moins de succès les épreuves du concours auquel il a participé;

seul compte le travail effectif qu'il a fourni durant son stage. En outre, si ses supérieurs n'ont pas jugé utile de l'instruire spécialement, c'est parce qu'il avait déjà travaillé pendant une quinzaine d'années comme traducteur et réviseur; il était donc censé connaître son métier. De plus, il ressort de ses propres déclarations, corroborées d'ailleurs par plusieurs témoignages, que les critiques qui lui ont été adressées, pour peu fréquentes qu'elles furent, étaient tout de même de nature à le renseigner sur les manquements qui lui sont imputés. Enfin, les appréciations émises sur sa participation à la Conférence d'Addis-Abeba ne sont pas déterminantes, les conditions dans lesquelles il a travaillé à cette occasion étant différentes de celles où se trouvent placés les traducteurs du siège de l'Organisation.

5. Il reste à examiner si, en résiliant l'engagement du requérant sur la base des rapports du supérieur hiérarchique, le Directeur général a tiré des conclusions manifestement inexactes des pièces du dossier. A ce sujet, le Tribunal n'exercerait sa censure que si, de toute évidence, le travail du requérant satisfaisait aux exigences que l'Organisation pouvait normalement émettre. Or il résulte du dossier que les traductions du requérant ont fait l'objet de corrections nombreuses, dont certaines sont discutables et peut-être injustifiées, mais dont la plupart sont assurément pertinentes. De surcroît, selon l'avis concordant des réviseurs chargés de contrôler le travail des traducteurs, les rédactions du requérant étaient de qualité inférieure à la moyenne de celles de ses collègues. Dès lors, bien que les connaissances linguistiques du requérant ne puissent être mises en doute, ce n'est pas sans raisons sérieuses que ses prestations ont été jugées insuffisantes. Aussi les déductions qui servent de base à la décision attaquée ne sont-elles pas manifestement erronées.

Sur la demande d'indemnité pour maladie

6. D'une part, cette demande n'est pas dirigée contre la décision initiale du 28 juillet 1966, simple mesure suspensive avec

laquelle le requérant s'est expressément déclaré d'accord et qu'il ne critique nullement. D'autre part, en tant qu'elle est formulée dans la requête du 27 octobre 1966, elle ne vise évidemment pas la décision que le Directeur général a rendue le lendemain sur l'indemnisation pour cause de maladie. Au demeurant, dans la mesure où elle est contenue dans la réplique du 17 mars 1967 elle ne met pas non plus en cause cette décision, que la dite réplique ne mentionne pas. Enfin, le requérant ne reproche pas au Directeur général d'avoir rendu une décision implicite de rejet. Dès lors, la demande précitée, qui n'est dirigée contre aucune décision du Directeur général, doit être rejetée comme non recevable.

7. Même si le requérant s'en prenait à une décision du Directeur général, sa prétention devrait être écartée, parce que mal fondée. Les éléments de preuve qu'il a apportés n'établissent pas l'existence d'un lien de causalité entre l'exercice de sa profession et la maladie qu'il a subie. En particulier, les déclarations médicales qu'il a produites ne se prononcent pas sur l'origine de son affection. En revanche, le Comité consultatif, dont le Directeur général a sollicité l'avis, conclut que le requérant a souffert d'une affection étrangère à l'accomplissement des devoirs de service. Dans ces circonstances, le rejet de la demande d'indemnité se justifierait en tout cas.

8. D'ailleurs, supposé que sa maladie provienne de l'exercice de sa profession, le requérant n'a pas droit davantage à l'indemnité réclamée. Cette maladie ne serait pas due aux conditions de travail imposées au requérant, soit à un état de choses dont répond l'Organisation. Au contraire, elle serait la conséquence des mesures prises à l'égard du requérant en raison de ses propres prestations, que le Directeur général était fondé à juger insuffisantes. En d'autres termes, elle serait imputable aux manquements du requérant lui-même, qui devrait dès lors supporter seul les effets des atteintes portées à sa santé.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 18 octobre 1967, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier adjoint du Tribunal.

M. Letourneur  
André Grisel  
Devlin  
Bernard Spy